

Service Retraite	<b>Avenant n°2 à la convention relative à l'intervention sur dossiers CNRACL</b>	<b>Convention n° RET-2014-</b>
------------------	--	------------------------------------

**Entre**

La collectivité

représenté(e) par son Maire

Ci-après désigné(e), la collectivité

**Et**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° 2017-53 du conseil d'administration en date du 11 décembre 2017.

Ci-après désigné, le cdg69

Il est préalablement exposé :

La collectivité ou l'établissement public précité(e) a, par convention en date du demandé au Centre de gestion du Rhône d'assurer une mission d'intervention sur les dossiers CNRACL de ses agents, par application de l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cette convention était établie jusqu'au 31 décembre 2017.

Dans l'attente du renouvellement de la convention liant la Caisse des dépôts, gestionnaire de la CNRACL et le cdg69 en matière d'intervention sur dossiers CNRACL,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour permettre aux collectivités et établissements de bénéficier des services du Centre de gestion en matière d'intervention sur dossiers CNRACL,

Considérant que le conseil d'administration du cdg69 a décidé d'étendre aux collectivités ayant leur propre comité technique, la possibilité de confier au cdg69 la réalisation des dossiers de cohorte dans le cadre du droit à l'information des agents à partir de la cohorte 2019, qui sera traitée par le cdg69 de septembre 2018 à juin 2019.,

Considérant que la collectivité dispose de son propre comité technique,

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Les dispositions de la convention précitée entre la collectivité et le cdg69, relatives à l'intervention sur dossiers CNRACL sont prorogées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

Aux prestations choisies dans cette convention, s'ajoute celle de « réalisation de cohortes » prévue aux articles 2 et 6 de la convention initiale, à mettre en œuvre à partir de la cohorte 2019, traitée par le cdg69 de septembre 2018 à mai 2019.

**Article 3 :**

Les autres dispositions de la convention sont sans changement.

À *Philippe*  
Le *2 février 2018*

Le Maire  
(cachet et signature)

*F. Gauguier*  
*F. Gauguier*  


À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le Président,



Philippe LOCATELLI